



**Direction générale des services
Direction des affaires juridiques et institutionnelles**

**Extrait des délibérations
du Conseil d'Administration de l'Université Grenoble Alpes
Séance du jeudi 12 mars 2020**

N° 20 – D. 12.03.2020

L'an deux mil vingt, le douze mars à neuf heures, le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes était rassemblé en séance plénière sous la présidence de Monsieur LAKHNECH Yassine, président.

Point à l'ordre du jour :

**4.3. Statuts des CSPM
Humanités, santé, sport, sociétés (H3S)**

Membres présents : MERMILLOD Martial, BARBIER Emmanuel, SCHWARTZ Jean-Luc, LAMBLIN Jacob, LETUE Frédérique, SCOTTO D'ARDINO Laurent, LE ROY Anne, BESSIERES Bernard, ADAM Véronique, RACHIDI Walid, PAVIOL Sophie, GUINET Eric, RIFFARD Coline, FORESTIER Gérard, CHALON Nathalie, BORRAS Isabelle, HERENGER-POUCHELLE Mélina, OUDART Martin, MOREAU Clélia, COURTOIS Nathanaël, PELLOUX-GERVAIS Amaury, KELLOUAI Wanda, SAMSON Yves, GROS Patrick, FEIGE Jean-Jacques, SIMIAND Marie-Christine, DAUGUET Pascale.

Membres représentés : BERRUT Catherine (donne procuration à MERMILLOD Martial), SCOLAN Virginie (donne procuration à RACHIDI Walid), PERSICO Simon (procuration à PAVIOL Sophie), MERLE Elsa (procuration à HERENGER-POUCHELLE Mélina), BORRAS Isabelle (procuration à ADAM Véronique), NEUDER Yannick (procuration à LAKHNECH Yassine), PARET Jérôme (procuration à SAMSON Yves), VERNAY Pascale (procuration à BARBIER Emmanuel), MANDROUX Thomas (procuration à GUINET Eric), BERZIN Corinne (procuration à BESSIERES Bernard), DAVAI Camille (procuration à OUDART Martin).

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Vu les statuts de l'Université Grenoble Alpes,
Vu l'avis favorable du conseil de l'UFR ARSH, de l'UFR LLASIC, de l'UFR LE, de l'UFR de Médecine, de l'UFR de Pharmacie, de l'UFR SHS et de l'UFR STAPS émis le 20 février 2020,

Considérant les statuts de la CSPM Humanités, Santé, Sport, Sociétés (H3S) en annexe ;

Il est proposé au conseil d'administration d'approuver les statuts de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés (H3S) en annexe.

Le résultat du vote est le suivant :

Membres en exercice	42
Membres présents	27
Membres représentés	11
Nombre de votants	38
Voix favorables	19
Voix défavorables	9
Ne prend pas part au vote	0
Abstentions	10


Après en avoir délibéré le conseil d'administration approuve, à la majorité de ses membres présents et représentés, les statuts de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés (H3S) en annexe.

Publié le : 23/03/2020

Transmis au Rectorat le : 23/03/2020

Fait à Saint-Martin-d'Hères, le 12 mars 2020

Le Directeur général des services,
Joris BENELLE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

STATUTS DE LA CSPM
Humanités, santé, sport, sociétés

Vu le code de l'éducation;

Vu le décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts ;

Vu le règlement intérieur de l'Université Grenoble Alpes ;

Vu la délibération du conseil d'administration de l'université Grenoble Alpes en date du 12 mars 2020 approuvant les statuts de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés ;

I. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : Dénomination et composition

Humanités, santé, sport, sociétés (H3S) est une composante académique sans personnalité morale (CSPM) de l'Université Grenoble Alpes au sens de l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes (UGA) et approbation de ses statuts.

Elle regroupe, par ordre alphabétique, les Unités de formation et de recherche (UFR) suivantes :

- Arts et Sciences Humaines (ARSH)
- Langage, Lettres, Arts du Spectacle, Information et Communication (LLASIC)
- Langues Etrangères (LE)
- Médecine
- Pharmacie
- Sciences de l'Homme et de la Société (SHS)

- Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

Les laboratoires et structures de recherche et de service et les pôles associés à la CSPM sont ceux qui sont associés aux composantes élémentaires que la CSPM regroupe. Ces structures à l'établissement des présents statuts sont listées en annexe 1.

ARTICLE 2 : Missions de la CSPM

Les missions et compétences de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés (H3S) sont définies à l'article 73 du décret n° 2019-1123 du 31 octobre 2019 portant création de l'Université Grenoble Alpes et approbation de ses statuts :

Elle assure une mission en matière de pilotage et notamment pour cela :

- Elle s'engage à décliner la politique de l'EPE dans son périmètre et élabore en cohérence un projet stratégique.
- Elle propose son budget dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens et dans le cadre déterminé par le conseil d'administration.
- Elle participe à l'élaboration du contrat pluriannuel de l'établissement.
- Elle s'engage à fournir les documents ou les données nécessaires au pilotage de l'EPE.

Elle assure une mission en matière de formation et de vie étudiante et notamment pour cela :

- Elle participe à l'élaboration de la stratégie de formation de l'établissement dans les domaines qui la concernent ;
- Elle s'engage à décliner la politique de l'EPE en matière de formation et propose des évolutions de l'offre de formation dans son champ de compétence.

- Elle décline une stratégie à son échelle, des actions, dispositifs et services inter-UFR pour l'accueil et l'accompagnement des étudiants ;
- Elle développe, avec les UFR qui la constituent, des réseaux d'anciens étudiants (alumni) et veille à la participation de ces réseaux à celui de l'UGA.

Elle assure une mission en matière de recherche et notamment pour cela :

- Elle participe à l'élaboration de la stratégie de recherche dans les domaines qui la concernent et porte, en coordination avec les pôles, les actions de recherche impliquant les structures dont elle est thématiquement proche.
- Elle assure l'adossement de la formation à la recherche en son sein.
 - Elle est un interlocuteur privilégié des pôles :
 - SHS
 - CBS
 - MSTIC
 - PSS

Elle assure une mission en matière de visibilité et de rayonnement social et notamment pour cela :

- Elle participe pleinement au développement de la visibilité et de la notoriété de l'EPE dans le respect du système de marques ;
- Elle développe des partenariats en cohérence avec la politique de l'EPE dans son domaine ;
- Elle déploie sa communication interne et externe et promeut son offre de formation à l'international dans le respect du cadrage de l'EPE ;
- Elle soutient des pratiques culturelles et des projets portés par ses UFR avec des acteurs socio-culturels et promeut la science et la culture dans leur diversité auprès des citoyens et des scolaires.

Elle inscrit son action en conformité avec les politiques de qualité de vie au travail et de vie étudiante développées par l'établissement.

II. ORGANISATION DE LA CSPM Humanités, santé, sport, sociétés

ARTICLE 3 : Organisation de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés :

La CSPM H3S est administrée par un conseil de CSPM élu et dirigé par un.e directeur.rice élu.e par ce conseil, après avis du/de la président.e de l'université. Le/la directeur.rice s'appuie sur le bureau de la CSPM et peut être assisté.e de directeur.rice.s adjoint.e.s.

ARTICLE 4 : Composition de la CSPM Humanités, santé, sport, sociétés :

La CSPM H3S est composée d'UFR qui regroupent elles-mêmes :

- des enseignant.e.s-chercheur.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s hospitalo-universitaires, enseignant.e.s et personnels assimilés ;
- des chercheur.e.s des structures de recherche associées ;
- des personnels ingénieur.e.s, administratif.s, techniques, ouvrier.e.s et de service ;
- des étudiant.e.s inscrit.e.s dans les formations mises en place au sein des UFR

La liste des structures de recherche associées à la CSPM combine celles des structures de recherche associées aux UFR la constituant et figure en annexe des présents statuts. Cette liste est mise à jour en tant que de besoin et lors de chaque évaluation quinquennale. Les personnels affectés à ces structures de recherche sont électeur.trice.s, dans leur collège respectif, au conseil de la CSPM.

III. LE CONSEIL DE LA CSPM Humanités, santé, sport, sociétés

ARTICLE 5 : Composition du conseil

Le conseil de la CSPM H3S est composé de 42 membres élus, des 7 directeurs.rices d'UFR, du/de la directeur.rice de la CSPM, et de 6 personnalités extérieures.

Les UFR ARSH, LE, LLASIC, Médecine, Pharmacie, SHS, STAPS élisent chacune et en leur sein :

- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s du collège A, celui des professeur-es et personnels assimilés
- 2 enseignant.e.s-chercheur.e.s du collège B, celui des autres enseignant-es-chercheur-es, enseignant-es et personnels assimilés
- 1 BIATSS
- 1 étudiant.e (et 1 suppléant.e)

Et 6 personnalités extérieures représentant les activités économiques, scientifiques, culturelles ou sociales désignées par les membres élus du conseil de la CSPM.

Les directeurs.rices des UFR sont membres de droit du conseil avec voix délibérative, ainsi que le directeur.rice de la CSPM.

Les directeurs.rices administratifs des UFR sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

Les directeurs.rices des pôles listés à l'article 2 sont membres du conseil de la CSPM sans voix délibérative.

ARTICLE 6 : Elections des membres du conseil et durée des mandats

Sont éligibles aux conseils des CSPM, les membres élus aux conseils d'UFR ou les candidat.e.s aux conseils des UFR dans le cadre des élections couplées.

Leur élection a lieu selon les modalités suivantes :

- Au moment de la mise en place du premier conseil et jusqu'au renouvellement des membres des conseils des UFR regroupées dans la CSPM, les membres sont élus par et parmi les membres des conseils des UFR. Leur mandat court jusqu'à la fin de leur mandat de membre élu du conseil de l'UFR concernée.
- Après, lors de chaque renouvellement des mandats des conseillers d'une UFR, une élection couplée est organisée. Chaque bulletin pour l'élection au conseil d'UFR comporte une liste de candidat.e.s correspondant au nombre de membres à élire pour ce conseil ainsi qu'une liste de candidats correspondants au nombre de membres à élire pour le conseil de la CSPM. L'ordre et la place des

candidat.e.s sur la liste pour le conseil de la CSPM doivent être les mêmes que ceux de la liste pour le conseil de l'UFR.

Un.e candidat.e au conseil de la CSPM doit être candidat.e au conseil de l'UFR à laquelle il/elle est rattaché.e.

Jusqu'au renouvellement des conseils de toutes les composantes élémentaires, peuvent siéger au conseil de la CSPM des membres élus selon les deux modalités.

Les élections couplées ont lieu au scrutin de liste à un tour avec représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage par collège et par UFR.

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune ou à la plus jeune des candidat.e.s susceptibles d'être proclamé.e.s élu.e.s.

Chaque liste de candidat.e.s est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe et peut être incomplète dès lors qu'elle respecte cette condition d'alternance.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir dans un collège, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

A l'exception de la mise en place du premier conseil, le mandat des membres élus des CSPM est de quatre ans correspondant à la durée du mandat des membres élus de l'UFR concernée, sauf pour celui des représentant.e.s des usagers qui est de deux ans.

Pour chaque représentant.e des usagers un.e représentant.e suppléant.e est élu.e dans les mêmes conditions que le ou la titulaire, il ne prend part au vote du conseil qu'en son absence. En présence du titulaire, il peut assister aux séances sans voix délibérative.

Les personnalités extérieures sont choisies par les membres élus du conseil sur proposition du directeur ou directrice de la CSPM pour quatre ans.

L'écart entre le nombre de femmes et le nombre d'hommes parmi les personnalités extérieures du conseil ne peut être supérieur à un.

ARTICLE 7 : Fonctionnement du Conseil de la CSPM

Le conseil de la CSPM se réunit au moins 3 fois au cours de l'année universitaire, en séance ordinaire.

Le conseil de la CSPM peut également se réunir en séance extraordinaire à l'initiative du/de la directeur.rice ou à la demande de la majorité simple des membres du conseil.

Le conseil de la CSPM est convoqué par le/la directeur.rice. Les convocations sont envoyées par voie électronique au moins 7 jours avant la séance. Ce délai peut être réduit en cas d'urgence. Les convocations contiennent a minima les points de l'ordre du jour donnant lieu à vote, ainsi que – sauf en cas d'urgence - les documents nécessaires au(x) délibération(s).

Avant la séance ou en début de séance, la demande de porter une question à l'ordre du jour peut être formulée par au moins un quart des membres du conseil. Une demande de modification de l'ordre du jour peut également être formulée par le directeur de la CSPM. Le conseil statue sur ces demandes de modifications à la majorité des suffrages exprimés.

Les séances sont présidées par le/la directeur.rice de la CSPM. En cas d'indisponibilité du/de la directeur.rice, le conseil est présidé par un.e directeur.rice adjoint.e désigné.e par le/la directeur.rice.

Le conseil se réunit et délibère valablement si la majorité des membres en exercice le composant est présente ou représentée, à l'ouverture de la séance.

L'absence de quorum entraîne une nouvelle réunion du conseil avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 1 jour et maximum de 8 jours. Aucune condition de quorum n'est alors exigée pour la validité des délibérations.

Les décisions du conseil, sauf exception prévues par les présents statuts, sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés.

La voix du/de la directeur.rice de la CSPM est prépondérante en cas de partage des voix.

En cas d'absence, un membre en exercice du conseil peut donner procuration écrite pour la séance ou en cours de séance à un autre membre en exercice. Nul membre ne peut avoir à sa disposition plus de deux procurations.

Le/la directeur.rice peut inviter à participer à une séance du conseil, avec voix consultative sur un point à l'ordre du jour, toute personne dont la présence peut lui paraître utile.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. La confidentialité des débats doit être respectée, seules les délibérations des séances plénières validées sont rendus publiques.

ARTICLE 8 : Attributions du Conseil de la CSPM

Le conseil de la CSPM en formation plénière exerce les attributions prévues à l'article 45 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

Le conseil siégeant en formation restreinte aux seul.e.s représentant.e.s des enseignant.e.s-chercheur.e.s et enseignant.e.s d'un rang au moins égal à celui de la catégorie concernée exerce les attributions prévues à l'article 46 du règlement intérieur de l'UGA (annexé aux présents statuts).

IV. LA DIRECTION DE LA CSPM H3S

ARTICLE 9 : La direction de la CSPM

La direction d'une CSPM comprend son directeur ou sa directrice et, le cas échéant, son/ses adjoint.e.s dont le nombre est entériné par le conseil de la CSPM.

Le/la directeur.rice et le/la (les) directeur.rice(s) adjoint(s) d'une CSPM sont élu.e.s par le conseil de la composante académique, pour une durée de 4 ans, renouvelable une fois, parmi les enseignant.e.s-chercheur.e.s ou assimilé.e.s, enseignant.e.s-chercheur.e.s hospitalo-universitaires, enseignant.e.s affecté.e.s à une UFR de la CSPM.

Le mandat de directeur.rice est incompatible avec celui de directeur.rice d'une autre composante académique ou d'UFR, d'une structure de recherche, d'une structure transverse, ou de Vice-Président.e et de Président.e de l'Université Grenoble Alpes. Les incompatibilités s'apprécient à la date de prise de fonction de la personne élue et non à la date de dépôt des candidatures.

Les candidat.e.s au poste de directeur.rice font acte de candidature auprès du président de l'Université Grenoble Alpes, en précisant leur programme et l'identité du (des) adjoints(s). Le dépôt des candidatures

doit avoir lieu 15 jours au moins avant la date prévue pour l'élection par le conseil de la CSPM.

À chaque tour de scrutin, le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes émet un avis auprès du conseil de la CSPM sur les candidatures.

Le jour de l'élection, le conseil de la CSPM, présidé par son doyen d'âge, doit réunir au moins la moitié de ses membres, qui peuvent être présents ou représentés. Toutefois, nul ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Le conseil de la CSPM se prononce sur les candidatures par vote à l'urne et à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour. Les mêmes règles de majorité s'imposent au second tour mais seuls participent à ce second tour les deux candidatures qui ont obtenu le plus de voix au premier tour.

Si la majorité absolue des membres présents ou représentés n'est pas obtenue lors du second tour de cette élection, une nouvelle réunion du conseil de la CSPM se tient dans un délai de 8 jours maximum. Lors de cette nouvelle réunion du conseil, l'élection, entre les deux seules candidatures évoquées ci-dessus, a lieu à la majorité absolue des membres présents ou représentés au premier tour, et, à défaut, à la majorité simple des suffrages exprimés au second tour.

ARTICLE 10 : La vacance de direction

Si, en cours de mandat, le directeur ou la directrice de la CSPM démissionne ou est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le mandat des directeurs.rices adjoint.e.s cesse de plein droit. Il est procédé à de nouvelles élections dans les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, pour la durée du mandat restant à courir. L'intérim est assumé par un administrateur.rice provisoire nommé.e par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes.

Si, en cours de mandat, un.e directeur.rice adjoint.e d'une CSPM démissionne ou est empêché.e définitivement d'assumer son mandat, le directeur ou la directrice peut choisir de ne pas remplacer son adjoint.e ou proposer la désignation, pour la durée du mandat restant à courir, d'un successeur.

ARTICLE 11 : Les directeurs.rices adjoint.e.s

Les directeurs.rices adjoint.e.s sont élu.e.s par le conseil de la CSPM sur proposition du directeur.rice.

Leur mandat prend fin lors de l'élection d'un.e nouveau.elle directeur.rice.

Les directeurs.rices adjoint.e.s exercent, auprès du directeur.rice, un rôle consultatif. Ils assistent de droit avec voix consultative aux séances du conseil de la CSPM.

ARTICLE 12 : La représentation étudiante

Les étudiant.e.s élu.e.s au conseil de la CSPM élisent en leur sein un.e représentant.e qui siégera au bureau de la CSPM à l'exception des séances traitant de cas relevant du conseil restreint. Le/la représentant.e est l'interlocuteur.rice privilégié.e dans la CSPM du/de la Vice-Président.e étudiant.e.

ARTICLE 13 : Le Bureau et ses attributions

Le bureau de la CSPM est composé des directeurs et directrices de la CSPM et des UFR qui la composent, des directeurs.rices adjoint.e.s de la CSPM, ainsi que du/de la responsable administratif.ve de la CSPM et des directeurs.rices administratif.ve.s de composante des UFR.

Le/la directeur.rice de la CSPM préside le bureau. Selon l'ordre du jour, il peut inviter d'autres personnes pouvant apporter des éclairages aux réunions du bureau.

Le Bureau assiste le directeur ou la directrice dans la gouvernance exécutive de la CSPM. Le bureau valide l'ordre du jour du conseil de la CSPM.

ARTICLE 14 : Attributions de la direction

Le bureau par ses décisions et avis, le conseil par ses délibérations et avis, assurent l'administration de la CSPM dans le respect des cadrages de l'Université Grenoble Alpes. Dans ce cadre, les missions de la direction sont les suivantes :

Elle veille à soutenir et développer l'excellence dans l'ensemble des disciplines de la CSPM, tant en formation qu'en recherche fondamentale et appliquée ;

Elle initie toute action destinée à favoriser les interactions et collaborations entre les UFR ;

Elle propose des collaborations entre les composantes académiques autour de projets transversaux de grande ampleur.

Du point de vue plus opérationnel, le directeur ou la directrice de la CSPM, éventuellement assisté par son (ses) adjoint.e(s), exerce les compétences suivantes :

- Il ou elle, avec le bureau, prépare et mène les discussions avec la présidence de l'Université Grenoble Alpes en matière de contrat d'objectifs et de moyens et de dialogue de gestion ;
- Il ou elle prépare et convoque les réunions du conseil de la CSPM. A ce titre, il ou elle établit les ordres du jour ;
- Il ou elle préside le conseil de la CSPM et son bureau. Il ou elle dispose d'une voix délibérative au sein du conseil qui est prépondérante en cas de partage des voix ;
- Il ou elle est le garant du bon fonctionnement des instances qu'il ou elle préside. Il ou elle veille au respect de leurs compétences ;
- Il ou elle veille au respect des avis du conseil de la CSPM et du bureau et à l'application des décisions du conseil ;
- Il ou elle prépare le budget de la CSPM avec le bureau et coordonne la répartition et la gestion des crédits affectés à la CSPM ;
- Il ou elle propose et met en œuvre des appels à projets incitatifs ;
- Le cas échéant, il ou elle exerce les attributions qui lui sont déléguées, en matière administrative et financière, par le président ou la présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
- À la demande du président ou de la présidente de l'Université Grenoble Alpes, il ou elle rapporte sur les activités de la CSPM devant les instances de l'Université Grenoble Alpes ;
- Il ou elle s'engage à remonter les délibérations du conseil de la CSPM dans les délais définis par la présidence de l'Université Grenoble Alpes ;
- Lorsqu'elle est requise, il ou elle assure la représentation de la CSPM dans les diverses instances de l'Université Grenoble Alpes.
- Il ou elle est membre du directoire de l'EPE.

ARTICLE 15 : Commissions spécialisées

La CSPM peut se doter de commissions spécialisées, temporaires ou permanentes sur proposition du/de la directeur.rice ou de la majorité des membres du conseil de la CSPM. Ces commissions ont un rôle consultatif.

Le règlement intérieur de la CSPM précise leur composition et leur mode de désignation.

V – DISPOSITIONS FINALES :

ARTICLE 16 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Il complète et précise les présents statuts notamment en matière d'organisation de la CSPM et de ses services.

Le règlement intérieur entre en vigueur après approbation par le conseil de la CSPM.

Le règlement intérieur est transmis au/à la Président.e de l'Université. Il est affiché dans les locaux de la CSPM et des UFR et est mis à disposition de l'ensemble des personnels et des usagers.

Il peut être modifié suivant les mêmes formes.

ARTICLE 17 : Révision des statuts

Les modifications des statuts peuvent être proposées par le/la Directeur.rice ou la majorité absolue des membres en exercice composant le conseil de la CSPM.

Les modifications des statuts sont adoptées par le conseil de la CSPM à la majorité absolue des membres présents ou représentés.

Pour entrer en vigueur les modifications des statuts doivent ensuite être approuvées par le conseil d'administration de l'Université Grenoble Alpes après avis du comité technique.

ANNEXE 1 : Les laboratoires associés aux UFR composant la CSPM H3S

- Les laboratoires associés à l'UFR de Langues étrangères

Les laboratoires associés à l'UFR de Langues étrangères tels que mentionnés dans les statuts de l'UFR LE (article 18) sont :

- l'Institut des Langues et Cultures d'Europe, Amérique, Afrique, Asie et Australie (ILCEA4)
- le Groupe d'Études et de Recherches sur la Civilisation Italienne (actuel LUHCIE)

- Le laboratoire associé à l'UFR de pharmacie

Le laboratoire associé à l'UFR de pharmacie tel que mentionné dans les statuts de l'UFR de pharmacie (article 5) est :

- Le Département de Pharmacochimie Moléculaire (DPM)

Article 45. Attribution du conseil de la CSPM en formation plénière

1. Émet un avis sur la proposition du bureau de la CSPM concernant le volet du contrat pluriannuel qui concerne la CSPM et ses composantes élémentaires. Cet avis est transmis au directoire de l'Université Grenoble Alpes ;
2. Adopte le budget de la CSPM dans le respect des engagements pris dans le cadre de son contrat d'objectifs et de moyens ;
3. Émet un avis sur les propositions de profils de postes des enseignant-es chercheur-es élaborées en coordination avec les pôles de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et au conseil académique ;
4. Décide de la fermeture, ouverture et modification des parcours et filières, après information auprès de l'Université Grenoble Alpes et vérification de la soutenabilité budgétaire et du maintien de la cohérence globale de l'offre de formation. Pour les parcours et filières relevant d'une composante élémentaire l'avis conforme de la composante élémentaire est requis ;
5. Vote le règlement des études, les modalités de contrôle des connaissances et le calendrier des examens, des jurys ou des inscriptions dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;
6. Propose les modalités d'évaluation des enseignements au niveau de la CSPM ;
7. Propose les capacités d'accueil en 1ère année de licence au cas où celle-ci est portée au niveau de la CSPM ;
8. Propose les modalités d'admission et capacités d'accueil en master au cas où celui-ci est portée au niveau de la CSPM ;
9. Met en place des procédures pour la validation des acquis de l'expérience pour les formations portées au niveau de la CSPM ;
10. Met en place des mesures destinées à faciliter l'insertion professionnelle pour les formations portées au niveau de la CSPM ;
11. Fait des propositions pour assurer l'adossement de la formation à la recherche en son sein ;
12. Propose des actions pour le développement de la visibilité et de la notoriété de l'Université Grenoble Alpes ;
13. Émet un avis sur les partenariats en cohérence avec la politique de l'Université Grenoble Alpes dans les domaines concernant la CSPM ;
14. Émet un avis sur des projets impliquant la CSPM, avec les acteurs socioculturels ;
15. Est consulté par le directeur ou la directrice de la CSPM sur les actions pour la promotion de la science auprès des citoyens et des scolaires et met en œuvre des actions multi-composantes ;
16. Est consulté par le directeur ou la directrice de la CSPM sur :

- La stratégie à l'échelle de la CSPM, des actions, dispositifs et services intra-composantes pour l'accueil et l'accompagnement des étudiant-es hors activités pédagogiques ;
- Les actions de soutien aux associations et initiatives étudiantes intra-composantes ;
- La gestion (ouverture et recrutement) des emplois étudiant-es de la CSPM ;- la gestion des espaces de vie étudiante intra-composantes ;
- Les actions de développement des réseaux d'alumni de la CSPM et de veille à leurs participations au réseau global d'alumni.

Article 46. Attribution du conseil de la CSPM en formation restreinte

1. Émet un avis sur la création des comités de sélection proposée conjointement par les composantes élémentaires et les unités de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
2. Émet un avis sur la proposition de composition nominative des comités de sélection en collaboration avec les pôles de recherche. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes qui propose la composition nominative au conseil académique restreint ;
3. Émet un avis sur les recrutements après audition des présidents de comité de sélection. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
4. En prenant en compte les avis des composantes élémentaires et unités de recherche, propose un avis motivé sur la promotion des enseignant-es-chercheur-es pour la phase au niveau national et propose un classement motivé pour la phase au niveau local. Ces avis sont transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
5. Délibère pour chaque poste publié au recrutement affecté aux composantes élémentaires, pour déterminer si les candidat-es seront ou pas soumis à une épreuve de mise en situation professionnelle ;
6. Émet un avis sur le recrutement des enseignant-s-chercheur-es, enseignant-es et chercheur-es dans une situation donnant droit au bénéfice de la procédure spécifique mise en place au profit des personnels handicapés ou des personnels éloignés de leur conjoint ou partenaire de Pacs sur des postes affectés aux composantes élémentaires. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes et à son conseil académique restreint ;
7. Décide des dispenses d'inscription sur la liste de qualification d'un-e candidat-e exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger postulant sur un poste d'enseignant-e-chercheur-e dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;
8. Décide des dispenses de doctorat d'un candidat du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalent postulant sur un poste de maître de conférences dans un cadre défini par l'Université Grenoble Alpes ;

9. Décide des dispenses de l'HDR d'un-e candidat-e du 1^{er} concours exerçant des fonctions d'enseignant-e-chercheur-e à l'étranger et possédant des qualifications ou titres équivalent postulant sur un poste de professeur-e ;
10. Émet un avis préalable à la décision de titularisation, de renouvellement de stage, de réintégration dans le corps d'origine ou de licenciement concernant les maîtres de conférences en prenant en compte l'avis de la composante élémentaire et du laboratoire de recherche. Ces avis sont transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
11. Émet un avis sur le changement d'affectation à un laboratoire ou à une composante de formation d'un-e enseignant-e-chercheur-e après avis de la composante élémentaire et des laboratoires de recherche de départ et d'accueil. Cet avis est transmis au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes ;
12. Émet un avis s'agissant des demandes de changement de section CNU des enseignant-es-chercheur-es ;
13. Propose au président ou présidente de l'Université Grenoble Alpes des attributions d'aménagements de service des enseignant-es du second degré employé par l'UGA après avis du directeur ou directrice de la composante élémentaire et du directeur ou directrice de l'école doctorale concernée ;
14. Émet un avis préalable à la décision de mise en délégation et disponibilité ou détachement des enseignant-es-chercheur-es employé-es par l'UGA sur la base des avis des pôles de recherche ;
15. Émet un classement des demandes de congé pour recherches ou conversions thématiques d'un-e enseignant-e-chercheur-e employé-e par l'UGA sur la base des avis des pôles de recherche ;
16. Émet un classement des demandes de congé pour projet pédagogique d'un enseignant-chercheur employé par l'UGA
17. Décide du recrutement des enseignant-es associé-es et des attachés temporaires d'enseignement et de recherche employé par l'UGA ;
18. Décide du recrutement des professeur-es invité-es sur la base des avis des pôles ;

L'ensemble s'inscrit dans le cadrage de l'Université Grenoble Alpes.